

CA - LYON - 21-09-2008 - Z
d'AV - il ressort des PV de police que lors de la demande de prolongation de la gäv formulée au motif de "recherche d'antécédents en Italie", les policiers avaient déjà vu des autorités italiennes le résultat de ces recherches -
2008/304 Cette demande était donc inexactement motivée et l'autorisation du paquet a été donnée

EXTRAIT
DES MINUTES

DU GREFFE

COUR D'APPEL DE LYON

DE LA

COUR DE SERVICE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES

DE LYON

DES ETRANGERS

pour un motif
inexistant

Dossier n° : 2008/304
Nom du ressortissant : Z██████ Fljorim
Préfet de : SAVOIE

ORDONNANCE

Nous, Alain JICQUEL, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 08 juillet 2008 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,

Assisté de Dominique LAMY BAILLY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Olivier ETIENNE avocat général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du lundi 22 septembre 2008

Dans la procédure concernant :

Monsieur Z██████ Fljorim
né(e) le ████████/1975 à Kacandol (Kosovo)
nationalité :kosovarde
APPELANT

présent à l'audience, assisté de son conseil Maître RIBAUT PASQUALINI Jean Pierre
avocat au barreau de LYON

ET

Le préfet de SAVOIE
INTIME

Non représenté bien que régulièrement convoqué,

Après avoir entendu Monsieur Z██████ Fljorim en ses explications et Me RIBAUT PASQUALINI

APRES AVOIR ENTENDU MONSIEUR Z██████ FLJORIM EN SES EXPLICATIONS ET ME RIBAUT PASQUALINI

Avons mis l'affaire en délibéré au 22/09/2008 à 11 heures et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Attendu que par arrêté du 16 septembre 2008, monsieur le préfet du département de la Savoie a prononcé la reconduite à la frontière de monsieur Fljorim Z [REDACTED], de nationalité kosovarde, et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, prenant effet à compter du 16 septembre 2008 à 10h30 ;

Attendu que par ordonnance en date du 18 septembre 2008 à 11h30, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a ordonné son maintien en rétention pour un délai maximum de 15 jours à compter du 18 septembre 2008 à 10h30;

Attendu que par déclaration parvenue au greffe de la cour le 19 septembre 2008 à 11h13, monsieur Fljorim Z [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée :

Attendu que l'appelant expose que la procédure le concernant est irrégulière en ce que :

- il n'est pas fait mention de l'heure à laquelle le parquet a été informé de son placement en garde à vue,

- la prolongation de la garde à vue dont il a fait l'objet n'était pas motivée par les besoins de l'enquête ;

Attendu que le ministère public requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise;

DISCUSSION :

Attendu que l'appel de monsieur Fljorim Z [REDACTED] relevé dans les délais légaux, est régulier et recevable ;

I - L'heure à laquelle le parquet a été informé de son placement en garde à vue, n'est pas indiquée,

Attendu que la dernière phrase de l'alinéa 1er de l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que le parquet doit être informé du placement en garde à vue d'une personne "dès le début" de cette mesure,

Qu'il résulte du procès verbal de police du 14 septembre 2008, à 17h55, que monsieur Fljorim Z [REDACTED] s'est vu notifier son placement en garde à vue à cette heure là, avec rétroaction au moment de son interpellation à 17h05,

Que l'avant dernier paragraphe de la première page de ce procès verbal précise :

"De même suite, avisons Mme PAROT. Substitut du Procureur de la République près le

Tribunal de Grande Instance de Chambéry de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Z██████ FLJORIM."

Que l'article 63 précité n'exige pas que l'heure d'information du placement en garde à vue donnée au parquet soit précisée, mais seulement que cette information soit faite "dès le début" de la mesure,

Qu'en faisant mention dans un même procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, du placement en garde à vue, et en écrivant au bas de celui-ci, l'expression, "de même suite". à propos de l'information donnée au parquet, les policiers ont ainsi clairement indiqué, du fait de cette expression, qu'ils avaient informé le parquet dès après la notification du placement en garde à vue, et en conséquence "dès le début" de cette mesure.

Que ce premier moyen sera donc rejeté ;

II - La prolongation de la garde à vue dont il a fait l'objet n'était pas motivée par les besoins de l'enquête ;

Attendu que le procès-verbal du 15 septembre 2008 à **15h45** comporte la mention :

"Il apparaît nécessaire de prolonger cette garde à vue jusqu'au seize septembre 2008, à dix sept heure cinq, pour les motifs suivants :

---- recherche d'antécédents en ITALIE.

---- En conséquence, sollicitons de Monsieur le Procureur ... qu'il veuille bien autoriser ladite prolongation ... "

Que dans ses réquisitions **nécessairement postérieures** du même jour, 15 septembre 2008, le parquet a dispensé les services de police de lui présenter l'intéressé et a motivé ainsi l'autorisation de prolongation :

" 2 ° Attendu qu'il importe pour les besoins de l'enquête en cours que cette garde à vue soit prolongée : recherches d'antécédents en Italie. "

Attendu cependant que figure au dossier le fax du 15 septembre 2008 de **11h12** adressé par le "Centre de Coopération Policière et Douanière de Modane" à la SPAF de Chambéry relatif à la situation de Monsieur Z██████, et précisant : "**Z██████ Eljorim n'a aucun antécédent en Italie et aucun titre de séjour.**"

Qu'il résulte de ce constat qu'à partir de 11h12, les policiers chargés de la garde à vue savaient que monsieur Fljorim Z██████ n'avait "aucun antécédent en Italie" de sorte que la demande de prolongation de la garde à vue adressée au parquet, le même jour, à 15h45, avec pour motif "recherche d'antécédents en ITALIE" était nécessairement inexacte, tandis que l'autorisation du parquet de prolonger la garde à vue a été donnée pour un motif qui n'existait pas.

Qu'il suit de là que la procédure est irrégulière, en ce que la prolongation autorisée n'avait pas lieu d'être pour le motif invoqué,

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmen l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de monsieur Fijorim Z[REDACTED];

Infirmen l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon, en date du 18 septembre 2008,

Disons n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de monsieur Fijorim Z[REDACTED] pour une durée de 15 jours,

Vu les dispositions de l'article L. 554-3 du CESEDA,

Rappelons à l'intéressé que les décisions administratives qui le concernent continuent à s'appliquer et qu'en conséquence il doit quitter le territoire français dans les plus brefs délais ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée sans délai par le greffier aux parties présentes qui en accuseront réception, ou sinon, par tous moyens et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accuseront aussi réception

Disons que la présente ordonnance sera communiquée au ministère public ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 22 septembre 2008 à 11 heures.

LE GREFFIER



LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ



Copie certifiée conforme à l'original

